

OCACIA	MODALITES DE CERTIFICATION MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE	G12	
		Révision n°4	Date de révision Décembre 2022
			Date d'application Janvier 2023

SOMMAIRE

1.OBJET	2
2.TEXTES DE REFERENCE	2
3.CHAMP D'APPLICATION	3
3.1. Dispense de contrôle	3
3.2. Cas de la sous-traitance	3
3.3. Restrictions	4
4.SCHEMA DES ETAPES DE LA CERTIFICATION	5
5.LES ETAPES DE LA CERTIFICATION	6
5.1. Prise de contact et demande de certification	6
5.2. Notification à l'Agence Bio	6
5.3. Constitution du dossier	6
5.4. Revue de demande	7
5.5. Formalisation de l'engagement	8
5.6. Evaluation initiale	8
5.7. Suivi pour le maintien de la certification	13
5.8. Arrêt et résiliation de la certification	15
6.REGLES DE PRODUCTION EXCEPTIONNELLES ET DEROGATIONS	15
6.1. Dérogations instruites par l'INAO	16
6.2. Dérogations instruites par OCACIA	16
7.CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA CERTIFICATION	17
7.1. Demande de modifications de la certification de la part du client	17
7.2. Modifications du fait d'OCACIA ou d'une évolution des exigences normatives	17
8.TRANSFERT D'UNE CERTIFICATION	18
8.1. Transfert de dossiers d'OCACIA vers un autre organisme certificateur	18
8.2. Transfert de dossiers d'un organisme certificateur vers OCACIA	18
9.STATUTS D'OCACIA	20
10.PLAINTES ET RECLAMATIONS	20
11.APPEL CONTRE LES DECISIONS D'OCACIA	21
12.REFERENCES A LA CERTIFICATION ET A OCACIA	21

Rédaction	Validation	Approbation
Nom : Marie Aude RIPART Fonction : Responsable Certification Visa :	Nom : Hélène REUBRECHT Fonction : Responsable Qualité Visa :	Nom : Aymard DE MONTIGNY Fonction : Président du Comité de Certification Visa :

EVOLUTIONS DU DOCUMENT

N° de révision	Date	Paragraphe modifié	Modifications apportées
1	Février 2020	Paragraphe 5.6.5	Clarification dans la rédaction du paragraphe (revue)
		Paragraphe 5.7.4	Clarification dans la rédaction du paragraphe (revue)
		Paragraphe 6	Changement dans la liste des dérogations
		Paragraphe 12	Référence à l'accréditation
2	Décembre 2021	Ensemble du document	Refonte du document pour être en cohérence avec le règlement UE 2018/848
3	Juillet 2022	Paragraphe 3	Ajout de la catégorie g) huiles essentielles et suppression de la catégorie CCF
4	Décembre 2022	Paragraphe 5.6.3 Paragraphe 5.6.6	Mise en cohérence avec l'INAO-DEC-CONT-AB-4

1. OBJET

Ce document décrit :

- le système utilisé par OCACIA pour la certification du mode de production en agriculture biologique,
- la marche à suivre par un client pour déposer une demande de certification,
- les principales étapes de la certification du mode de production biologique.

2. TEXTES DE REFERENCE

- Norme NF EN ISO/IEC 17065
- Manuel Qualité d'OCACIA
- Programme de certification E-AB-13

Le programme de certification biologique E-AB-13 se compose de l'ensemble des exigences et des textes de références que doit respecter le client en vue de la certification de ses produits selon le mode de production biologique.

Les textes réglementaires cités dans le programme de certification E-AB-13 indiquent que les candidats à la certification selon le mode de production biologiques doivent s'informer sur les règles de production et la réglementation applicables. OCACIA fournit les textes réglementaires sur demande.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à :

- tout opérateur qui demande une certification en AB à OCACIA,
- tout opérateur qui veut étendre sa certification en AB par OCACIA,
- tout opérateur déjà engagé en AB mais qui souhaite changer d'organisme certificateur au profit d'OCACIA,
- tout opérateur qui souhaite renoncer à la certification en AB avec OCACIA.

La certification est accessible à tous les demandeurs dont les activités entrent dans le champ d'application de la réglementation biologique ci-dessous.

Production, préparation, distribution/mise sur le marché, stockage et exportation des catégories de produits biologiques suivantes :

- Les végétaux et les produits végétaux non transformés, y compris les semences et les autres matériels de reproduction des végétaux,
- Les animaux et les produits animaux non transformés,
- Les produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine,
- Le vin,
- Les autres produits énumérés à l'annexe I du règlement UE 2018/848 ou non couverts par les catégories précitées :
 - o Maté, maïs doux, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers
 - o Huiles essentielles

3.1. Dispense de contrôle

Une dispense totale de notification et de contrôle n'est possible que pour les opérateurs réalisant de la revente de produits biologiques préemballés au consommateur final ou à l'utilisateur final, le stockage des produits ayant lieu au point de vente.

Une notification annuelle de l'activité à l'Agence Bio est suffisante pour les opérateurs revendant au consommateur final des produits biologiques en vrac autres que des aliments pour animaux et des semences, à condition qu'ils ne stockent pas ailleurs qu'au point de vente, et pour autant que ces ventes ne représentent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000€ sur les produits biologiques non emballés vendus par l'opérateur.

Dans les deux cas, l'opérateur ne produit pas, ne prépare pas, n'entrepose pas ailleurs qu'au point de vente et n'importe pas ces produits ou ne sous-traite pas ces activités à un tiers.

3.2. Cas de la sous-traitance

Dans le cas où un opérateur sous-traite l'une de ses activités à un tiers, deux cas se présentent :

- La responsabilité de la gestion du produit biologique est transférée au sous-traitant alors le sous-traitant notifie son activité à l'Agence Bio et s'engage auprès d'OCACIA
- La responsabilité de la gestion du produit biologique n'est pas transférée au sous-traitant, le donneur d'ordres le déclare dans la notification à l'Agence Bio et OCACIA vérifie alors que la gestion du produit biologique est conforme au règlement chez le sous-traitant, dans le cadre du contrôle du donneur d'ordre. Dans ce cas, le sous-traitant ne notifie pas son activité auprès de l'Agence Bio et OCACIA ne lui délivre pas de certificat.

3.3. Restrictions

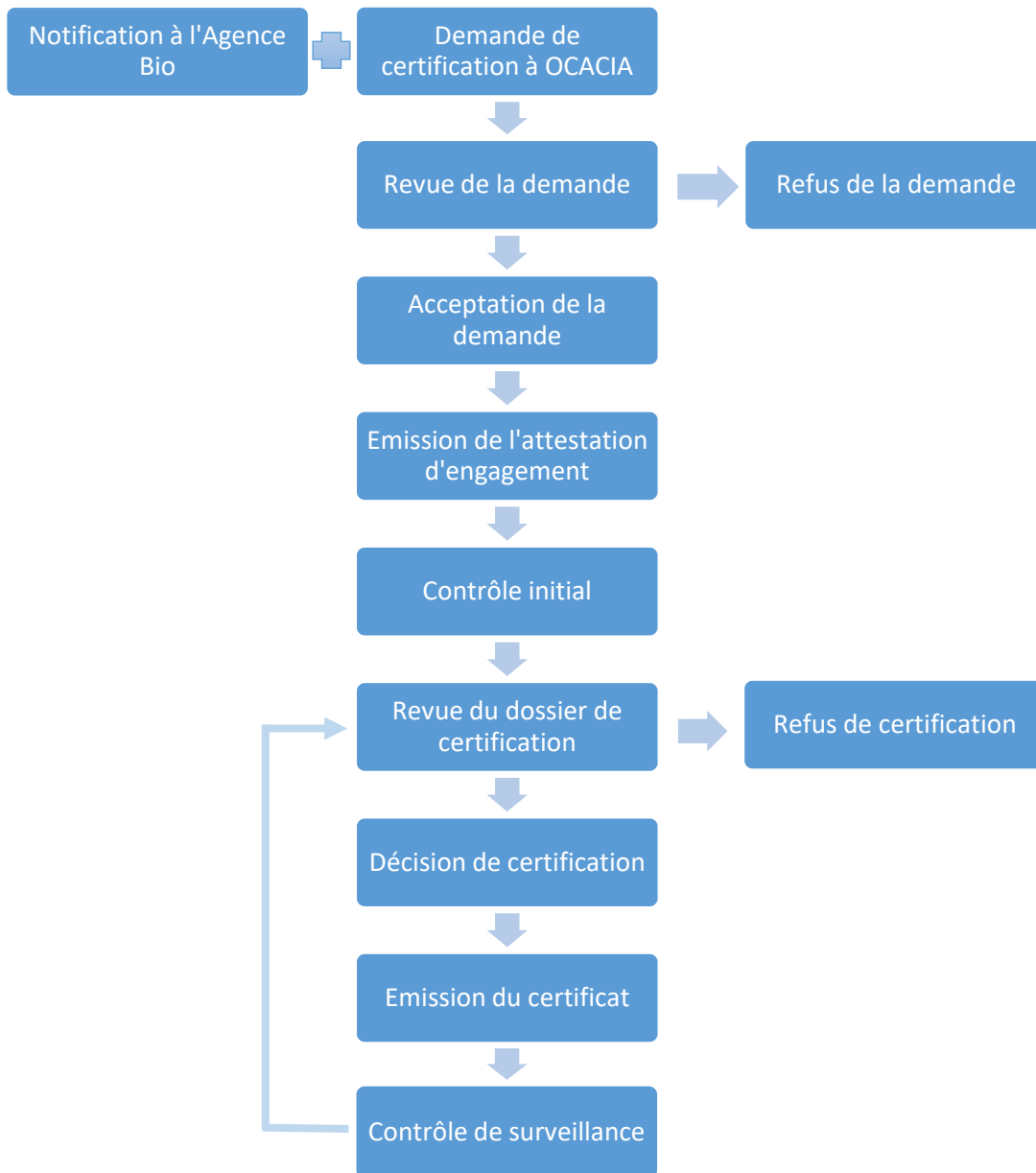
OCACIA peut refuser d'accepter une demande ou de signer un contrat de certification ou bien de stopper le processus de certification dans les cas suivants :

- Des produits ou activités hors champ d'application
- Une non-conformité avérée à la réglementation générale en vigueur
- Un conflit d'intérêt pouvant nuire à l'impartialité de nos décisions
- Des antécédents de non-conformités à des exigences de produit/de certification
- Un risque identifié pour la santé du consommateur ou une pratique remettant en cause le respect de la personne humaine
- Une situation géographique présentant une impossibilité technique et/ou un risque pour les intervenants
- Un produit/process particulier nécessitant des compétences ou des capacités spécifiques à acquérir pour assurer la prestation de certification (qualification de l'auditeur, technique, éthique, ...).
- Des activités illégales, fraude ou délit antérieur liés aux activités biologiques
- Opérateur ayant une attitude inappropriée (menaces, insultes...)
- Opérateur présentant une insécurité financière majeure,
- Non-paiement de la prestation dans les délais contractuels (le contrat est rompu après une mise en demeure et la DGCCRF ainsi que l'INAO en sont alors informées)

Tout refus ou arrêt de prise en charge par OCACIA d'un opérateur doit être motivé par écrit.

4. SCHEMA DES ETAPES DE LA CERTIFICATION

La prestation de certification du mode de production biologique est organisée selon un cycle annuel, par année civile.



5. LES ETAPES DE LA CERTIFICATION

5.1. Prise de contact et demande de certification

Lorsqu'une entreprise souhaitant être certifiée prend contact avec OCACIA, OCACIA lui adresse :

- Un formulaire de demande à compléter et à retourner à OCACIA (E-AB-01),
- Le présent document (G12)
- Le programme de certification pour le mode de production en Agriculture Biologique (E-AB-13)

Toutes les informations nécessaires pour mener à bien le processus de certification, conformément au programme de certification du mode de production biologique, devront être fournies au moyen du formulaire de demande de certification complété et validé par le demandeur.

OCACIA se tient à la disposition du demandeur pour tout renseignement complémentaire concernant la démarche de certification du mode de production biologique.

5.2. Notification à l'Agence Bio

Première notification :

En parallèle de son engagement auprès d'OCACIA, le demandeur doit déclarer son activité biologique auprès de l'Agence Bio. L'absence de notification bloque l'émission de tout certificat.

La notification à l'Agence Bio doit être réalisée au plus tard dans les 15 jours suivant l'engagement du demandeur auprès d'OCACIA, formalisé par la signature du contrat.

Comment se notifier auprès de l'Agence Bio :

- soit par internet : <https://notification.agencebio.org/>
- soit par courrier : 6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL

Le demandeur fournit ensuite à OCACIA la preuve de sa notification à l'Agence Bio.

5.3. Constitution du dossier

Une fois le formulaire de demande E-AB-01 complété, il doit être renvoyé par le demandeur à OCACIA. OCACIA élabore alors une proposition d'intervention sur la base des informations transmises par le demandeur. Cette proposition comprend les éléments suivants :

- Devis pour l'année civile en cours
- Contrat de certification mentionnant les conditions générales et particulières de vente
- Déclaration d'engagement

En cas d'acceptation de la proposition, le demandeur retourne à OCACIA le devis signé accompagné de la mention « bon pour accord », le paiement correspondant au devis pour l'année en cours, la déclaration d'engagement complétée, datée et signée ; ainsi que le contrat de certification signé.

La signature du contrat par le demandeur matérialise l'engagement du demandeur à respecter la réglementation et les cahiers des charges en vigueur qui s'applique au mode de production biologique. En signant le contrat de certification, le client s'engage à respecter en permanence les Conditions Générales et Particulières de Vente et les exigences du programme de certification.

La déclaration d'engagement doit être tenue à jour et communiquée par l'opérateur à OCACIA.

5.4. Revue de demande

Avant de procéder à la signature du contrat de certification et aux évaluations nécessaires pour l'attribution de la certification, le Responsable Certification ou le gestionnaire de dossier réalise une revue de la demande pour s'assurer que :

- les informations relatives au client candidat, à son activité et au périmètre de certification demandé sont suffisantes pour permettre la réalisation du processus de certification,
- les exigences de la certification sont clairement définies, documentées et ont été fournies au demandeur,
- toute différence de compréhension entre OCACIA et le demandeur est résolue,
- OCACIA est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée, au lieu des opérations du demandeur et à toute condition spéciale,
- le conseil apporté au demandeur, s'il a été réalisé par un organisme apparenté n'entraîne pas de risques de conflits d'intérêts avec l'activité de certification,
- toutes les règles d'impartialité peuvent être respectées lors de la réalisation de la mission.

OCACIA vérifie lors de la revue de la demande si le demandeur bénéficie d'une dispense de contrôle au titre du paragraphe 3.1. et s'il n'a pas fait l'objet d'un retrait de certification datant de moins d'un an.

OCACIA informe les opérateurs qui entrent dans un cas de dispense de certification, sans pour autant interdire l'accès à la certification.

OCACIA vérifie que tout nouvel opérateur n'est pas déjà engagé auprès d'un autre organisme certificateur, pour la même catégorie de produit.

La revue de la demande inclue la vérification de la complétude du dossier fourni par le demandeur à OCACIA, à savoir :

- le formulaire de demande E-AB-01 complété,
- le devis signé,
- le contrat de certification signé,
- la déclaration d'engagement complétée et signée,
- la preuve de notification à l'Agence Bio.

Après cette revue de la demande, le Responsable Certification ou le gestionnaire de dossier se prononce sur l'acceptation de la demande, son rejet, ou demande des informations complémentaires au demandeur.

5.5. Formalisation de l'engagement

Lorsque les éléments fournis par le demandeur sont complets et que la demande est acceptée, le Directeur d'OCACIA signe le contrat de certification. Le Responsable Certification ou le gestionnaire de dossier enregistre le dossier dans la base de données et attribue un numéro de dossier.

Un exemplaire du contrat est alors renvoyé au client, accompagné d'une attestation d'engagement dans la certification du mode de production biologique (E-AB-03).

La date d'engagement de l'opérateur en Agriculture Biologique correspond à la date de signature du contrat par OCACIA, si son activité a été notifiée auprès de l'Agence Bio.

La date d'engagement est reculée à la date de réception du contrat par OCACIA si l'écart entre la date de signature et la réception est supérieure à 15 jours.

L'attestation d'engagement indique que l'opérateur s'est engagé à respecter les exigences du mode de production biologique à compter de la date telle que définie ci-dessus.

Cette attestation est signée par le Directeur d'OCACIA ou le Responsable Certification.

5.6. Evaluation initiale

5.6.1. Préparation de l'audit initial

Après signature du contrat, OCACIA désigne un auditeur habilité pour la réalisation de l'audit en fonction des délais d'intervention demandés et des ressources disponibles.

L'auditeur désigné prend contact avec le client pour programmer l'audit dans les meilleurs délais. Il définit en accord avec le client les modalités pratiques de réalisation de l'évaluation.

L'auditeur informe le Responsable Certification en cas de problème ou de contretemps risquant de compromettre la réalisation de l'audit.

Une fois les dates d'audits arrêtées, le client est tenu de prévenir OCACIA de tout changement demandé concernant les dates d'intervention. Des frais d'annulation seront facturés au client en cas d'annulation moins de 10 jours avant l'audit prévu, sauf cas de force majeure.

5.6.2. Réalisation des évaluations

L'auditeur réalise les audits (avec rendez-vous ou sans préavis) selon la procédure d'OCACIA P-AB-01. Au minimum un audit complet est réalisé chaque année. Des audits par échantillonnage peuvent également être réalisés conformément à la décision INAO-DEC-CONT-AB-4 en vigueur mais aussi à l'analyse de risque effectuée annuellement par OCACIA, selon la procédure P-AB-03.

L'audit comporte des vérifications documentaires, des entretiens avec du personnel, des prises de mesures et des observations sur site.

Des prélèvements d'échantillons de produits en vue d'analyse peuvent également être réalisés lors des évaluations, selon l'instruction I-AB-01.

A chaque audit, le respect par l'opérateur des exigences du programme de certification du mode de production biologique est vérifié tel que prévu dans la décision INAO-DEC-CONT-AB-4.

5.6.3. Conclusion de l'audit

L'auditeur laisse à la fin de chaque audit la conclusion de l'audit et la liste des manquements constatés. La conclusion de l'audit est signée par l'auditeur et l'audité. Un exemplaire est remis à l'audité et l'autre est adressé au Responsable Certification avec le rapport complet.

La signature par le client de la conclusion de l'audit reprenant les manquements signifie que le client reconnaît le résultat de l'évaluation et l'approuve tel qu'il est rédigé par l'auditeur.

L'entreprise auditée adresse à OCACIA un plan d'action décrivant la mise en place d'actions correctrices et/ou correctives visant à remédier aux manquements et le délai de mise en œuvre de ces actions dans un délai maximal d'un mois de 15 jours. Ce délai peut être réduit en fonction du type de manquement relevé. Ces propositions d'actions devront être pertinentes et exhaustives afin de permettre la poursuite du processus de certification dans le respect des exigences du programme de certification biologique. Chaque manquement doit faire l'objet d'une correction par l'opérateur ainsi que de mesures préventives visant à éviter son renouvellement.

Un manquement relatif à une exigence biologique non respectée met en doute la conformité des produits et des pratiques. Il existe :

- Manquement mineur : manquement ~~n'altérant pas le caractère biologique~~ ne portant pas atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion : ils font l'objet d'une simple demande de remise en conformité, sans mesure associée, ou entraînent, en premier constat, une mesure ne pouvant pas être supérieure à un avertissement.
- Manquement majeur : manquement ~~altérant le caractère biologique~~ portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion ~~de type « irrégularité »~~ : ils entraînent ~~un déclassement de la production dans le circuit conventionnel~~ une absence de référence à la production biologique dans l'étiquetage et la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concernés, couplé ou non à avertissement. Dans certaines circonstances, ~~une irrégularité~~ un manquement majeur pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification de l'opérateur.
- Manquement critique : manquement ~~altérant le caractère biologique des produits, de type « infraction »~~ grave, répété, persistants ou intentionnel : ils entraînent une suspension partielle ou complète de certification ou un retrait complet de la certification de l'opérateur. ~~Dans certaines circonstances, une infraction pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification de l'opérateur.~~

Le rapport d'audit n'est pas un document de certification. Il ne permet en aucun cas la valorisation des produits listés comme biologiques.

5.6.4. Catalogue des mesures

OCACIA s'appuie sur le catalogue national des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de production biologique pour traiter les manquements constatés.

Ce catalogue, rédigé par l'INAO, répertorie les manquements possibles et leur affecte une mesure préétablie. Celle-ci est définie en fonction de la nature et de la gravité du manquement constaté.

Le catalogue national des mesures sanctionnant les manquements au règlement UE 2018/848 est présent dans la décision INAO-DEC-CONT-AB-4, disponible sur www.inao.gouv.fr.

Tous les manquements et mesures qui ne figurent pas au catalogue des mesures INAO (ex : exigences des cahiers des charges français, règles de certification spécifique à OCACIA...) sont listées dans les dispositions de contrôle spécifiques d'OCACIA, validées par l'INAO.

Chaque manquement doit faire l'objet d'une correction par l'opérateur ainsi que de mesures préventives visant à éviter son renouvellement.

En complément de cette demande de correction et de mesures préventives, des mesures supplémentaires peuvent être décidées par le Comité de Certification ou par le Responsable Certification. Il existe plusieurs types de mesures prévues suite aux différents types de manquements relevés :

- Avertissement
- Déclassement de lot
- Déclassement de parcelle(s) ou d'animaux
- Suspension partielle de la certification
- Suspension complète de certification
- Retrait complet de certification

En cas de déclassement de lot, de parcelle(s) ou d'animaux, d'une suspension ou d'un retrait de certification, l'opérateur a l'obligation d'informer ses clients que ses produits ne sont plus certifiés et qu'il ne peut plus se prévaloir de la certification sur l'ensemble de ses supports de communication (étiquettes, documents commerciaux, sites web...).

Dans ce cas, OCACIA informe sous 7 jours les autorités compétentes (DGCCRF et INAO).

La suspension complète de certification a pour effet d'interdire la commercialisation de tout produit faisant référence à l'agriculture biologique et à OCACIA. La durée d'une suspension de certification est déterminée par OCACIA. Durant la durée de suspension de certification, l'opérateur reste engagé et doit continuer à respecter les règles du mode de production biologique.

Le retrait complet de certification induit l'annulation immédiate du certificat. L'ensemble des produits ne peut plus faire référence à la certification biologique. Elle s'accompagne également de la résiliation du contrat avec OCACIA. Un retrait complet de certification interdit également à l'opérateur concerné de s'engager auprès d'un autre organisme certificateur avant une durée d'un an à compter de la date de retrait.

Dans ces deux situations,

- le dossier est au préalable étudié pour avis avant décision par le Comité de Certification ou par le responsable certification, en cas de délégation des décisions par le Comité de Certification. Le cas échéant, le client est informé par courrier recommandé du démarrage de cette procédure.

- la suspension ou le retrait de certification entraînent la fin de validité immédiate des documents de certification.

Le Responsable Certification est chargé d'informer par écrit le client des mesures sanctionnant les manquements prononcés, de leurs motifs et des actions à entreprendre par le client.

Les modalités de traitement des mesures sanctionnant les manquements sont définies dans la procédure P-AB-02.

5.6.5. Suivi de l'audit, revue et décision de certification

A réception du rapport d'audit et des résultats d'analyse (le cas échéant), le Responsable certification ou le gestionnaire de dossier ou un auditeur habilité pour le dossier évalue le plan d'action proposé par l'opérateur. Si le plan d'action est jugé pertinent et recevable et/ou si les preuves de retour à la conformité transmises par l'opérateur permettent de régulariser le(s) manquement(s), les résultats relatifs à l'audit sont considérés comme satisfaisants. Dans le cas contraire, des informations ou des preuves complémentaires peuvent être demandées au responsable de l'entreprise et/ou un contrôle complémentaire peut être réalisé.

Le Responsable Certification ou le gestionnaire de dossier vérifie ensuite la complétude du rapport d'audit et effectue la revue de toutes les informations et de tous les résultats relatifs à l'évaluation.

L'évaluation des réponses aux manquements et la revue ne peuvent pas être réalisées par la même personne.

La décision de certification est prise conformément à la procédure P-AB-02.

La personne chargée de la revue émet, suite à la revue, une recommandation en faveur de la décision de certification à destination du Responsable Certification ou du Comité de Certification, dans le cas où la décision de certification ne peut être prise par le Responsable Certification (cas non prévu dans l'instruction I-AB-04).

Les décisions suivantes pourront être prises par le Comité de Certification ou par le Responsable Certification, en cas de délégation des décisions par le Comité de Certification :

- Octroi de la certification
- Refus de certification. L'opérateur est alors informé par écrit de cette décision négative et des raisons de ce refus dans un délai de 7 jours. Le refus de certification entraîne la rupture du contrat avec OCACIA. Si l'opérateur souhaite de nouveau être certifié, il devra faire une nouvelle demande complète auprès d'OCACIA.

OCACIA dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'engagement de l'opérateur pour statuer sur la demande de certification de l'opérateur.

Au cours de l'année civile, tout audit complémentaire qui serait jugé nécessaire pour l'évaluation de la conformité de l'activité biologique, ou tout prélèvement pour analyse non prévu par le plan prévisionnel d'échantillonnage seront facturés en supplément.

Le client pourra faire appel de la décision d'OCACIA selon la procédure P-SQ-10, disponible sur simple demande auprès d'OCACIA. L'appel n'a pas de caractère suspensif par rapport à l'application de la décision contestée.

5.6.6. Documents de certification

L'octroi de la certification est matérialisé par l'émission d'un certificat (~~E-AB-05~~) sous forme électronique, au moyen du système électronique TRACES (Trade Control and Expert System), signé par le Président directeur d'OCACIA et adressé au responsable de l'entreprise certifiée. Le certificat reste la propriété d'OCACIA et doit lui être retourné en cas de demande.

Le certificat établit permet d'identifier de façon claire :

- Le nom et l'adresse d'OCACIA,
- Le nom et l'adresse de l'opérateur,
- La portée de la certification,
- La date de délivrance de la certification,
- L'échéance du document de certification,
- La liste des produits certifiés et leur statut de certification (agriculture biologique, conversion, etc...).

La durée de validité d'un certificat ne peut excéder le 31 mars de l'année N+2 à compter de la date du dernier contrôle complet sur site. Cette durée peut être adaptée par OCACIA en fonction des risques de manquement aux règles de l'agriculture biologique.

Détermination de la date de début de conversion (pour les producteurs) :

Si, lors du contrôle initial, aucun manquement impactant la date de début de conversion des parcelles ou des animaux n'a été constaté, la date de début de conversion en bio correspond à la date d'engagement en bio déterminée au chapitre 5.5 de cette procédure et indiquée sur l'attestation d'engagement fournie à l'opérateur. Dans le cas contraire, la date de début de conversion correspond à la date de mise en conformité de l'opérateur par rapport au mode de production biologique.

Il peut y avoir plusieurs dates en fonction des productions.

La validité et l'authenticité des certifications peuvent être vérifiées sur simple demande auprès d'OCACIA. Seuls les certificats mis en ligne sur le site d'OCACIA et sur le site de la Commission Européenne sont valides. Seul le détenteur du/des certificats peut faire référence à la certification sur l'étiquetage de ses produits.

L'octroi d'une certification accorde le droit à l'opérateur d'utiliser les références au mode de production biologique pour ses produits. L'étiquetage des produits certifiés selon le mode de production biologique doit être préalablement validé avant utilisation via la fiche de validation d'un étiquetage (E-AB-08).

Le Responsable Certification s'assure de la mise à jour de l'annuaire des entreprises certifiées.

5.7. Suivi pour le maintien de la certification

Une fois la certification prononcée, le processus de certification se renouvelle automatiquement chaque année, si l'opérateur n'a pas préalablement notifié à OCACIA la résiliation de son contrat de certification dans les conditions prévues aux Conditions Générales de vente applicables.

Dans le cadre de la surveillance, les étapes décrites dans le paragraphe 5.6. seront réitérées.

5.7.1. Exigences de contrôle spécifiques applicables aux végétaux et produits végétaux issus de la production agricole ou de la récolte

Chaque année, et au plus tard au jour de l'audit, l'opérateur notifie à OCACIA son programme de production de produits végétaux, en le ventilant par parcelles.

5.7.2. Analyse de risque

Sur la base des informations que le client transmet à OCACIA annuellement et qu'OCACIA recueille lors des audits et autres investigations, OCACIA communique au client le coût de la certification pour l'année à venir. Le paiement de la prestation pour l'année à venir se fait à réception du devis, avant toute réalisation d'un nouvel audit.

Dans le cadre de la surveillance de l'activité de certification, OCACIA réalise un suivi de l'opérateur certifié, qui consiste en la réalisation d'audits complets annuels, d'audits supplémentaires et de prélèvements de produits pour analyses, selon les fréquences correspondant à la catégorie d'activité du client définies dans la décision INAO-DEC-CONT-AB-4.

OCACIA réalise annuellement une évaluation générale du risque de chaque client. Cette analyse tient compte, entre autres, du résultat des audits précédents, du risque d'échanges de produits (mixité bio/non bio de l'activité), des quantités/volumes produits, des risques périodiques liés aux marchés et aux alertes, type de filières, etc....

Selon les résultats de cette analyse, la fréquence des évaluations sur site (audit, analyse...) et leur type (annoncé ou sans préavis) pourra être renforcée et la portée de ces évaluations spécifiques sera focalisée sur les risques identifiés.

5.7.3. Evaluations de suivi

La surveillance prend en compte toute modification des exigences de certification et/ou de la gamme de produits proposés à la certification.

Durant ces évaluations de suivi (audit complet, audit supplémentaire, audit spécifique selon le risque identifié, ...), l'auditeur vérifiera également la mise en place et l'efficacité des actions correctrices et/ou correctives concernant des éventuels manquements constatés lors d'audits précédents.

L'auditeur vérifie lors des contrôles complets annuels le respect de l'ensemble des exigences applicables dans l'entreprise auditée.

5.7.4. Revue et décision de maintien de la certification

A réception du rapport d'audit et des résultats d'analyse (le cas échéant), le Responsable certification ou le gestionnaire de dossier ou un auditeur habilité pour le dossier évalue le plan d'action proposé par l'opérateur. Si le plan d'action est jugé pertinent et recevable et/ou si les preuves de retour à la conformité transmises par l'opérateur permettent de régulariser le(s) manquement(s), les résultats relatifs à l'audit sont considérés comme satisfaisants. Dans le cas contraire, des informations ou des preuves complémentaires peuvent être demandées au responsable de l'entreprise et/ou un contrôle complémentaire peut être réalisé.

Le Responsable Certification ou le gestionnaire de dossier vérifie ensuite la complétude du rapport d'audit et effectue la revue de toutes les informations et de tous les résultats relatifs à l'évaluation.

L'évaluation des réponses aux manquements et la revue ne peuvent pas être réalisées par la même personne.

Si aucun manquement n'est relevé à la suite de l'audit complet ou si le plan d'action proposé par l'opérateur est jugé satisfaisant, la décision de maintien de la certification est prise et OCACIA renouvelle les documents de certification. La date de début de validité du nouveau certificat correspond au plus tard à la date d'échéance du précédent certificat.

Lorsqu'un manquement est constaté que ce soit à la suite de la surveillance ou par tout autre moyen (vérification croisée, information d'un tiers, des Autorités, plainte...), OCACIA doit examiner le dossier de l'opérateur et arrêter des mesures appropriées. Sur la base du catalogue national des mesures ou des dispositions de contrôle spécifiques, OCACIA peut décider d'un maintien sous conditions, d'une suspension, d'une réduction ou d'un retrait de la certification.

Les décisions suivantes pourront être prises par le Comité de Certification ou par le Responsable Certification en cas de délégation des décisions par le Comité de Certification, conformément à la procédure P-AB-02 :

- Maintien de la certification
- Déclassement de lot/parcelle/animaux
- Suspension partielle de la certification
- Suspension ou retrait complet de certification
- Réalisation d'une évaluation complémentaire documentaire ou sur site pour la levée des manquements. Les audits complémentaires peuvent être réalisés de manière inopinée.

Quelque soit la décision, le Responsable Certification est chargé d'informer par écrit le responsable de l'entreprise des avis prononcés dans un délai de 7 jours.

Le Responsable Certification s'assure de la mise à jour de l'annuaire des entreprises certifiées.

5.7.5. Echanges d'informations

Dans le cadre de la surveillance globale des filières biologiques (notamment en cas d'alertes européennes sur l'intégrité biologique de produits, ou encore dans le cadre de fins de contrat), OCACIA peut être amené à transmettre des informations relatives au dossier du client à d'autres

organismes de certification et/ou aux autorités compétentes. Ces échanges d'informations sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles.

5.8. Arrêt et résiliation de la certification

Le client peut demander à OCACIA l'arrêt de sa certification pour une partie ou la totalité de ses produits. Sa demande doit être faite par écrit sans délais indus, dans le respect des Conditions générales et Particulières de Vente.

L'arrêt de la certification pour tout ou une partie des produits, et la résiliation du contrat le cas échéant, entraîne la fin de validité automatique des certificats pour les produits concernés.

En conséquence, à compter de la date d'arrêt de la certification (et de la résiliation du contrat le cas échéant), le Responsable Certification informe le client par écrit qu'il ne peut plus se prévaloir de la certification, ni y faire référence, ni commercialiser les produits concernés faisant référence à la certification et/ou à OCACIA, ni utiliser la marque de certification d'OCACIA. L'opérateur doit informer ses clients que ses produits ne sont plus certifiés.

La certification des produits déjà distribués et encore présents sur le marché n'est pas remise en cause.

L'opérateur est tenu de renvoyer le certificat à OCACIA dans un délai maximum de 15 jours.

En cas d'arrêt de la certification, OCACIA transmet dans les 7 jours maximum aux autorités compétentes, la liste des opérateurs ayant arrêté la certification biologique.

Le contrat de certification peut aussi prendre fin par la volonté d'OCACIA, conformément aux dispositions stipulées dans le contrat. Dans ce cas, OCACIA transmet dans les 7 jours maximum aux autorités compétentes, la liste des opérateurs pour lesquels la certification biologique a été retirée.

Le responsable certification s'assure de la mise à jour de l'annuaire des produits certifiés.

6. REGLES DE PRODUCTION EXCEPTIONNELLES ET DEROGATIONS

Le règlement UE 2018/848, les règlements d'application et la circulaire INAO-CIRC-2021-03, prévoient, sous réserve d'autorisation préalable des autorités compétentes (INAO, ou organisme certificateur par délégation), des possibilités de dérogations.

Ces dérogations ne sont accordées que dans certaines circonstances exceptionnelles ou cas particuliers. Par ailleurs, les opérateurs doivent respecter des conditions strictes pour en bénéficier.

Les dérogations exceptionnelles prévues par la réglementation nécessitent une autorisation préalable de l'autorité compétente. Les conditions et modalités d'octroi sont définies par le cahier des charges bio et complétées par l'INAO. Chacune de ces dérogations est encadrée de façon très précise.

L'opérateur doit utiliser une fiche de demande de dérogation par objet et justifier sa demande conformément aux critères de la réglementation concernant la production biologique.

En tout état de cause, OCACIA, à réception de la demande de l'opérateur, doit vérifier que la situation est couverte par une dérogation et que le dossier de demande est complet avant de le transférer à l'INAO. Seules les dérogations à l'utilisation de matériel de reproduction végétatif inscrites dans la réglementation peuvent être accordées par OCACIA.

Lors des contrôles sur site des opérateurs, OCACIA doit vérifier que l'opérateur respecte les conditions d'octroi de la dérogation. OCACIA doit explicitement enregistrer cette vérification, dans le document de contrôle.

6.1. Dérogations instruites par l'INAO

La liste des dérogations octroyées par l'INAO est détaillée dans la circulaire INAO-CIRC-2021-03. Cette circulaire décrit les modalités d'octroi des dérogations instruites par l'INAO.

Les demandes sont à effectuer via la saisie en ligne des demandes de dérogations (<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>) ou auprès d'OCACIA par courrier au moyen des formulaires prévus à cet effet et mis à disposition sur le site internet de l'INAO, dans les délais prévus par les formulaires. OCACIA enregistre la date de réception de chaque demande reçue. Il donne un avis motivé sur la demande, qui peut être un avis réservé en cas de difficulté d'appréciation. OCACIA apprécie les demandes en fonction de critères énoncés dans les formulaires. Il transmet les demandes de dérogation sous format papier à la délégation territoriale de l'INAO compétente dans les meilleurs délais, ou au pôle « agriculture biologique » pour les demandes prises en application de l'articles 25 du règlement (UE) 2018/848.

La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception de la décision favorable de l'INAO (sauf décision implicite d'acceptation). La notification d'acceptation ou de refus de la dérogation est adressée par l'INAO à l'opérateur avec copie à OCACIA. Le cas échéant, la décision de l'INAO précise la durée de la dérogation.

OCACIA vérifie ensuite le respect des conditions d'application par les opérateurs.

6.2. Dérogations instruites par OCACIA

Seules les dérogations à l'utilisation de matériel de reproduction végétatif inscrites dans la réglementation peuvent être accordées par OCACIA.

La demande doit être adressée par l'opérateur sur le site <https://www.semences-biologiques.org/> avant toute mise en œuvre de la pratique d'utilisation de matériel de reproduction végétatif non biologique. Le respect des conditions d'application de la dérogation par l'opérateur sont ensuite vérifiées par OCACIA lors du contrôle suivant.

OCACIA transmet à l'INAO un bilan annuel des décisions prises.

7. CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA CERTIFICATION

7.1. Demande de modifications de la certification de la part du client

Le client doit informer OCACIA par écrit sans délais indus de tout changement le concernant ou affectant son outil de production et pouvant avoir des conséquences sur la conformité aux exigences de certification.

Les cas suivants doivent être notifiés à OCACIA (liste non exhaustive) :

- Une évolution de structure ou de gestion (changement de propriété, de statut, fusion/acquisition, nouveau site, changement de coordonnées ou de Siret, nouvelle organisation, appel à sous-traitance, ...)
- Tout changement ou information laissant supposer que les produits ne répondent plus aux exigences du programme de certification (retrait/rappel de produits, alerte sur les produits, situation de crise, soupçon de manquement dû à la présence de produits ou substances non autorisés, etc.)
- Des changements apportés aux produits ou aux procédés de fabrication (modification de fabrication/recette, production, composition, étiquetage, ...)
- Toute modification de la demande initiale de certification (nouvelle parcelle, nouveaux produits, nouveaux procédés, retour en conventionnel d'une parcelle, arrêt de production d'un produit certifié, ...)
- Changement d'organisme certificateur
- Arrêt de la certification

Ces changements pourront, le cas échéant, entraîner une modification de la certification, conduire à la réalisation d'une évaluation complémentaire (documentaire ou sur site) et à la révision de la facture de prestation de certification.

Le Responsable Certification examine les modifications et détermine les modalités d'évaluation de ces modifications, ainsi que la période de réalisation de cette évaluation (à l'occasion d'un audit complémentaire, du prochain audit de suivi ou d'un audit sans préavis).

Le certificat pourra être mis à jour suite à l'examen des modifications par le Responsable Certification.

La date de début de conversion de toute nouvelle parcelle est déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en conversion auprès d'OCACIA ou le cas échéant, la date d'audit si l'opérateur la déclare lors d'un audit. En cas de non-respect des règles du mode de production biologique, la date de début de conversion d'une nouvelle parcelle pourra être plus tardive.

Le responsable certification s'assure de la mise à jour de l'annuaire des produits certifiés.

7.2. Modifications du fait d'OCACIA ou d'une évolution des exigences normatives

En cas de modifications émanant d'OCACIA ou d'évolutions des exigences réglementaires ou normatives, OCACIA avise ses clients de toutes modifications qu'il envisage d'apporter à ses

exigences en matière de certification et lui transmet la version en vigueur du programme de certification biologique. Selon les cas, les dispositions modifiées seront d'application immédiate ou des mesures de transition pourront être prévues par OCACIA ou par la réglementation.

Il est de la responsabilité du client de mettre en œuvre les changements et de celle d'OCACIA d'en vérifier la mise en application. Si les changements n'étaient pas mis en œuvre, OCACIA notifiera au client les manquements associés.

En cas d'évolutions des règles figurant dans les règlements, et en fonction de l'impact de ces évolutions sur la certification des opérateurs, OCACIA pourra être amené à déclencher de nouveaux contrôles sur site afin de s'assurer que les opérateurs répondent aux règles définies par les nouvelles réglementations.

8. TRANSFERT D'UNE CERTIFICATION

Le transfert d'une certification est défini comme la reconnaissance d'une certification existante et valide, au cours d'un cycle de certification, qui est accordé par un organisme certificateur couvert par une accréditation en cours de validité par un autre organisme certificateur, également couvert par une accréditation en cours de validité afin d'émettre sa propre certification.

8.1. Transfert de dossiers d'OCACIA vers un autre organisme certificateur

Dans le cas où OCACIA est amené à transférer ses dossiers vers un autre organisme certificateur, OCACIA s'engage à transmettre à l'organisme certificateur récepteur les éléments tels que définis dans la circulaire INAO-CIRC-2021-03 sur les changements d'organisme de contrôle et dans la procédure P-AB-05. OCACIA notifie également le changement d'organisme certificateur à l'Agence Bio et à l'INAO.

Le responsable certification s'assure de la mise à jour de l'annuaire des produits certifiés.

8.2. Transfert de dossiers d'un organisme certificateur vers OCACIA

Avant le transfert, OCACIA vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et de son agrément et que l'opérateur souhaitant transférer sa certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur et valide.

Pour cela, OCACIA demande à l'ancien organisme certificateur les éléments tels que définis dans la circulaire INAO-CIRC-2009-01 sur les changements d'organisme de contrôle et dans la procédure P-AB-05, à savoir :

- l'état de la certification (en cours de validité, suspendue, retirée, résiliée) ainsi que les certificats et attestations en cours de validité,
- le nombre et la nature des contrôles réalisés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours,
- les rapports de contrôles réalisés (*a minima* des trois dernières années),
- la liste des manquements non levés,
- les informations sur les éventuelles mesures correspondantes prises,
- les demandes de recours en cours de traitement,

- ~~— les demandes de dérogations en cours de traitement par l'OC ou par l'INAO,~~
- ~~— les informations pertinentes permettant de finaliser les contrôles de traçabilité et de bilan massique, le cas échéant,~~
- ~~- de manière générale, les informations relatives à tout litige en cours à la date du changement.~~

L'opérateur peut être certifié de façon provisoire pour 6 mois, en attente du contrôle d'évaluation par OCACIA à condition que :

- le dossier transmis par le précédent OC soit complet,
- il y ait absence de manquements ~~altérants~~ majeurs et/ou critiques en cours (constatés et non levés par le précédent OC),
- il y ait absence de décisions bloquantes prises par l'ancien OC,
- il n'y ait pas eu de modification du programme de certification de nature à remettre en cause la certification de l'opérateur depuis le dernier contrôle réalisé par le précédent OC.

OCACIA s'assure que l'opérateur a remédié ou remédiera aux manquements consignés dans les rapports de l'organisme certificateur précédent.

Le Responsable Certification examine l'ensemble des éléments du dossier et prend une décision concernant le transfert de l'entreprise sous un délai de 30 jours. A l'issue de cette revue de transfert, sa décision est notifiée par écrit à l'entreprise.

La date d'engagement avec OCACIA est au plus tôt la date de résiliation de contrat avec le précédent organisme certificateur.

En cas de retrait de certification, OCACIA ne pourra accepter l'engagement de l'opérateur avant un délai d'un an à compter de la date de décision par l'ancien organisme certificateur de l'opérateur.

En cas de suspension de certification, OCACIA ne pourra accepter l'engagement de l'opérateur qu'à compter de la fin de la suspension.

La certification provisoire se matérialise par :

- l'envoi d'un courrier à l'opérateur notifiant la décision de certification provisoire,
- la signature du contrat par OCACIA,
- l'envoi d'un certificat provisoire valide maximum 6 mois à compter de l'engagement avec OCACIA.

Le responsable certification s'assure de la mise à jour de l'annuaire des produits certifiés.

Par ailleurs, si l'opérateur a des stocks étiquetés ou des étiquettes avec l'identification de l'ancien organisme certificateur, il doit alors demander auprès de l'ancien organisme certificateur un délai d'écoulement s'il souhaite les utiliser. Au cas où l'organisme certificateur accorde ce délai, l'opérateur doit en informer la DD(CS)PP de son département. L'organisme certificateur est libre de ne pas accorder ce délai.

9. STATUTS D'OCACIA

OCACIA tient informé ses clients du statut de son accréditation. En cas de suspension de son accréditation, OCACIA informe les entreprises pour lesquelles sa suspension peut remettre en cause la délivrance de leur prochaine certification, dans un délai maximum de 15 jours suivant la notification de sa suspension.

Si l'accréditation d'OCACIA est suspendue, les certifications émises jusqu'à la date de suspension restent valides mais OCACIA ne peut pas émettre de nouveaux certificats durant la période de suspension.

Durant la période de suspension, afin qu'OCACIA puisse recouvrer son accréditation, un délai de six mois est imparti durant lequel OCACIA continue son activité pour permettre au COFRAC de l'évaluer. OCACIA ne peut réaliser que des audits de suivi.

Si, dans un délai de 6 mois, la suspension d'accréditation n'est pas levée, OCACIA organise le transfert des certifications qu'il a émises vers d'autres organismes certificateurs.

OCACIA fournit aux entreprises concernées la liste des organismes certificateurs couvrant leurs domaines de certification et la procédure à suivre pour réaliser ce transfert.

Dans un délai de deux ans, si la nouvelle évaluation du COFRAC ne s'avère pas positive, l'accréditation est retirée.

En cas de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité, OCACIA le notifie sans délai à l'INAO et au Ministère chargé de l'agriculture. OCACIA informe ses clients dans les meilleurs délais afin que ceux-ci puissent s'adresser à un autre organisme certificateur accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

OCACIA informe sans délai le COFRAC si l'agrément en lien avec ses accréditations est suspendu, retiré, résilié ou non renouvelé (partiellement ou totalement).

10. PLAINTES ET RECLAMATIONS

Les parties prenantes concernées par la certification peuvent émettre des plaintes ou réclamations concernant le fonctionnement d'OCACIA.

Elles sont adressées à OCACIA par écrit (courrier, internet). La personne qui reçoit la réclamation s'efforce de recueillir toutes les précisions concernant la réclamation. Ces éléments sont transmis au Responsable Qualité qui assure le traitement de la réclamation selon la procédure P-SQ-09.

Le client a la responsabilité de gérer les réclamations des tiers qui lui sont adressées directement. Il doit conserver un enregistrement de toutes les réclamations concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition d'OCACIA. Ces enregistrements doivent également permettre de connaître les mesures appropriées qui ont été prises et ces mesures doivent être documentées.

11. APPEL CONTRE LES DECISIONS D'OCACIA

Conformément à la norme NF EN ISO/IEC 17065, l'entreprise bénéficiaire de la certification peut faire appel des décisions prises par OCACIA.

Une procédure d'appel (P-SQ-10) est mise en place à OCACIA et est disponible sur simple demande.

12. REFERENCES A LA CERTIFICATION ET A OCACIA

Les marques de conformité et de certification associés aux produits biologiques sont :

- Le logo européen
- Le logo AB
- Le logo de certification OCACIA

Les conditions d'utilisation des marques de conformité et des références à la certification sont encadrées et définis dans les documents suivants, disponibles sur demande :

- Règlement UE 2018/848 et ses règlements associés
- Règles d'usage de la marque « AGRICULTURE BIOLOGIQUE » décembre 2011
- Règlement d'usage de la marque collective de certification OCACIA G-04

Une utilisation abusive des marques ou une référence erronée à la certification ou à OCACIA par un client entraîne la mise en place de mesures appropriées telles que des demandes d'actions correctives et le cas échéant, la réduction, la suspension ou le retrait de la certification. OCACIA est également tenu d'en informer les autorités compétentes.

OCACIA n'autorise pas ses clients à faire référence à son accréditation COFRAC de quelque manière que ce soit.